



**Groupe de travail sur la lutte
contre le blanchiment d'argent et le financement des
activités terroristes**

Lignes directrices sur l'utilisation d'un mandataire

Identification et vérification des clients

6 juillet 2020

Utilisation d'un mandataire

Le Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients exige que les juristes vérifient l'identité d'une personne lorsqu'ils sont engagés pour fournir des services juridiques à l'égard d'une opération financière.¹

Vous pouvez **faire appel** à un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne **en tout temps**.

Dans quelles circonstances doit-on faire appel à un mandataire?

Si la personne dont l'identité doit être vérifiée est à l'extérieur du Canada et que vous ne pouvez la rencontrer en personne, vous devez faire appel à un mandataire pour la vérification.

Vous devez également faire appel à un mandataire lorsque vous vous fiez à la méthode utilisant une pièce d'identité délivrée par le gouvernement pour vérifier si le client ou le tiers est ailleurs au Canada et vous, ou un associé ou employé de votre cabinet, ne pouvez rencontrer le client en personne.

Accord ou entente par écrit

Lorsque vous faites appel à un mandataire pour vérifier une identité, vous devez avoir conclu un accord par écrit avec le mandataire. L'accord peut prendre n'importe quelle forme; par exemple, il pourrait être sous forme de lettre ou de courriel. Toutefois, l'accord doit formuler avec suffisamment de précision l'objet de l'entente et ce qui est attendu du mandataire.

Qui peut agir à titre de mandataire?

Aucun titre de compétence particulier n'est établi pour déterminer qui peut agir comme mandataire dans le but de vérifier une identité. Vous devez vous en remettre à votre jugement professionnel pour choisir un mandataire qui convient.

C'est à vous qu'il incombe de vérifier l'identité d'une personne, même si vous faites appel à un mandataire. Vous devriez toujours choisir le mandataire; ne confiez pas cette tâche à votre client ou à la personne dont l'identité est vérifiée.

Vous devez vous assurer que le mandataire est de bonne réputation, digne de confiance, responsable et, si possible, qu'il connaît les exigences de diligence raisonnable en ce qui a trait à la lutte contre le blanchiment d'argent. Par exemple, dans le cas d'un mandataire éventuel qui est membre d'une profession réglementée, vous devriez vérifier l'état de son adhésion et ses coordonnées auprès de l'organisme de réglementation.²

Il faut agir avec prudence lorsque vous cherchez un mandataire dans un pays autre que le Canada, particulièrement lorsque la personne ou le domaine du mandat se rapporte à un pays à haut risque³. Dans certains cas, les ambassades ou les consulats offrent peut-être des services de vérification d'identité.

¹ Ceci signifie de se livrer à la réception, au paiement ou au virement de fonds ou donner des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

² De façon générale, les professionnels suivants pourraient être aptes à agir comme mandataires au Canada : les avocats, les notaires du Québec, les parajuristes de l'Ontario, les notaires de la Colombie-Britannique, les notaires publics, les agents de la paix, les juges de paix, les experts-comptables, les courtiers et les représentants d'une banque et autre société financière ou compagnie d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières, et les courtiers immobiliers et agents immobiliers.

³ Parmi les ressources qui pourraient vous aider à déterminer quels sont les pays à haut risque, vous pourriez consulter les Régimes de sanctions imposés par le Canada et les renseignements sur les pays qui sont fournis par le Groupe d'action financière (GAFI).

Si vous ne connaissez pas de candidat apte à agir à titre de mandataire, vous pourriez vous renseigner auprès de l'organisme de réglementation de la profession juridique dans le pays où se trouve la personne.

Renseignements obtenus du mandataire

Vous devez obtenir du mandataire tous les renseignements qu'il utilise pour vérifier l'identité de la personne et vous devez tenir un registre de ces renseignements. Les renseignements obtenus du mandataire doivent inclure :

- le nom complet, la profession et l'adresse professionnelle du mandataire;
- la ou les méthodes utilisées pour vérifier l'identité du client;
- la copie des renseignements et des documents que le mandataire a obtenus pour vérifier l'identité de la personne; et
- la date à laquelle le mandataire a vérifié l'identité de la personne.

Vous devriez également indiquer dans votre registre la date à laquelle le mandataire vous a remis les renseignements.

Diligence raisonnable

Vous devez être convaincu que les renseignements ayant servi à vérifier une identité que vous avez obtenus du mandataire sont valides (authentiques) et à jour (non expirés) et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne en suivant une méthode prescrite (pièce d'identité délivrée par le gouvernement, dossier de crédit ou méthode en deux temps) conformément aux règlements. Les renseignements servant à vérifier l'identité doivent correspondre aux renseignements de base fournis par le client au sujet de son identité.

Vérification antérieure faite par le mandataire

Vous pouvez vous fier à la vérification antérieure faite par un mandataire pour identifier une personne si le mandataire agissait à titre personnel à ce moment (par exemple, à titre de conseiller juridique qui vérifie l'identité) ou à titre de mandataire en vertu d'un accord ou d'une entente par écrit avec un autre conseiller juridique qui doit vérifier l'identité en vertu du Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients. Vous devez quand même avoir un accord ou une entente par écrit dans de telles circonstances et la vérification antérieure doit répondre aux exigences du Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.